



CAHIER DES CHARGES

HEBERGEMENTS TOURISTIQUES



SOMMAIRE

Preliminaire	p.1
Les caracteristiques de l'hebergement	p.2
1.1 Les chambres.....	p.3
1.2 Les sanitaires	p.5
1.3 La cuisine.....	p.7
1.4 Autres caracteristiques des logements.....	p.8

Le présent document se substitue au précédent cahier :

2.4 Caractéristiques particulières - hébergement.

En gras, les critères incontournables.

La lettre **R** permet de distinguer ceux directement issus de la réglementation :

R+ : valeur maximale de la réglementation

R++ : valeur dépassant la maximale réglementaire

R- : valeur minimale ou atténuée prévue dans la réglementation.

Les critères nécessitant des aménagements (à la baisse ou à la hausse) seront précisés, au fil du temps et des retours d'expérience, dans la doctrine de la marque (ex-jurisprudence).

Les caractéristiques de l'hébergement



R+ L'établissement dispose d'une signalétique (code couleur) permettant de distinguer les étages en lien avec le panneau général d'information situé à l'entrée.

Éléments relatifs à l'évaluation des quotas de chambres et logements adaptés



Tous les hébergements doivent disposer d'un quota de chambres, de logements ou d'emplacements adaptés, en fonction des types de handicap auxquels ils candidatent. Ce quota est le même que celui prévu obligatoirement pour le handicap moteur dans les établissements hôteliers.

Il est recommandé, dans un souci d'égalité de répartir le quota sur d'autres chambres (handicaps visuel et auditif).

Hôtels

Dans les hôtels, qu'ils soient neufs ou existants, un quota de chambres adaptées au handicap moteur est obligatoire. Il est de 1 chambre adaptée si l'établissement ne comporte pas plus de 20 chambres, 2 s'il ne comporte pas plus de 50 et 1 chambre supplémentaire par tranche de 50 chambres supplémentaires.

Le quota de chambres adaptées aux autres familles de handicap peut être distribué dans les différentes chambres. Il est ainsi possible de proposer, en fonction de la capacité d'accueil, une ou des chambres adaptées aux seuls handicaps visuel (contrastes renforcés, notamment sur le mobilier), auditif (alarme visuelle) et mental (signalétique renforcée).

Cette solution permet de mieux accueillir les personnes malvoyantes qui n'apprécient pas nécessairement les grands sanitaires adaptés au handicap moteur et les personnes sourdes, qui ne souhaitant pas afficher leur état et taisent parfois leur handicap, ce qui peut également poser un problème de sécurité.

Meublés de tourisme

Les meublés de tourisme d'une capacité d'accueil supérieure à 15 personnes, gîtes de groupes ou gîtes d'étapes et autres hébergements offrant des chambres de plusieurs lits (couchage collectif) se voient appliquer un quota par lits, identique à celui des chambres d'hôtels.

Résidences de tourisme

Les résidences de tourisme et les villages de vacances doivent proposer au moins 5 % de logements adaptés, comportant les surfaces requises et les équipements adéquats.

Les chambres et les logements adaptés doivent être répartis entre les différents types de logements, les différents niveaux accessibles ou les différents bâtiments.

Il convient de préciser dans les documents commerciaux la situation des chambres et des logements adaptés : vue sur mer, vue jardin, etc.

Campings

Le quota d'emplacements nus accessibles dans les campings est identique à celui exigé pour les chambres d'hôtels.

Les hébergements démontables et déplaçables (HLL, mobile home, yourte) présents sur les campings se voient appliquer collectivement le même quota.

1.1 Les chambres



R++ Dans tous les établissements hôteliers et les chambres d'hôtes, toutes les chambres doivent comporter sur leur porte d'entrée un N° de chambre de couleur contrastée et en relief.



R++ Les chambres adaptées dont l'ouverture s'effectue à l'aide d'une carte magnétique doivent proposer sur les dites cartes, une flèche et une perforation ou un angle cassé permettant de repérer le sens d'utilisation. L'information est donnée au client à la réception, au moment de la remise de la clé-carte.



Les chambres adaptées présentent un niveau de confort identique à celui des chambres standard et doivent en outre comporter :

- un lit d'au moins 1,40 m de large;
- un espace libre d'au moins 1,50 m de diamètre, hors débatement de porte et de l'emprise des lits et de tout mobilier;
- un passage d'au moins 0,90 m sur les deux grands côtés du lit et un passage de 1,20 m sur le petit côté ou un passage d'au moins 1,20 m sur les deux grands côtés et 0,90 m sur le petit côté;
- une hauteur de lit (sommier + matelas) comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol.



R- Dans les établissements hôteliers anciens, s'il existe une contrainte liée à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment, le passage libre n'est pas exigé sur chaque grand côté du lit mais sur un seul.



Dans les hébergements collectifs (gîtes de groupes, auberges de jeunesse), les lits simples sont autorisés sous réserve de disposer d'un passage libre d'au moins de 0,90 m de large sur un côté du lit.

Les équipements

Dans les chambres adaptées :



- R++** • les penderies à ouverture facile (et préhensible) comportent des étagères situées à plus de 0,40 m du sol et à moins de 1,30 m du sol.
- les tringles (qui peuvent être amovibles) et les étagères doivent être situées à une hauteur préhensible, inférieure à 1,30 m;
 - les patères pour les vêtements et les porte-serviettes sont placées à moins de 1,30 m;
 - les interrupteurs sont placés à une hauteur maximale inférieure à 1,30 m ;
 - les dispositifs de commande de la climatisation et de chauffage sont placés à une hauteur maximale inférieure à 1,30 m ; ils sont simples d'utilisation;
 - au moins une prise d'alimentation électrique placée à une hauteur comprise entre 0,40 m et 1,30 m du sol et située à proximité du lit.



Les étagères des penderies doivent être suffisamment éclairées pour permettre un accès facile aux vêtements.



Les interrupteurs, les prises de courant et les dispositifs de commande de la climatisation des chambres adaptées doivent être repérables par un contraste visuel. Ils doivent être simples d'utilisation.



Des volets ou rideaux occultant accessibles permettent de gérer l'éclairage naturel et d'assurer l'occultation de la lumière de manière autonome. Ils doivent être simples d'utilisation.



Les téléphones mis à la disposition des clients déficients visuels sont munis d'un clavier aux normes françaises (ergot sur la touche 5 et le 0 en bas au centre) et comportent des touches avec gros caractères et des chiffres contrastés.



Les téléphones mis à la disposition des clients comportent un voyant lumineux. Les modèles choisis sont simples d'utilisation.

L'accès aux fenêtres



Prévoir un emplacement (0,80 m x 1,30 m) libre de tout obstacle devant au moins une fenêtre.

La hauteur des commandes d'ouverture des fenêtres accessibles ne doit pas excéder 1,30 m, pour au moins une fenêtre.



Les équipements de bureau et plans de travail des établissements neufs doivent respecter, dans les chambres adaptées, les dimensions suivantes : hauteur maximale 0,80 m, un vide d'au moins 0,70 m de hauteur, 0,30 m de profondeur et 0,60 m de largeur.

L'accès au balcon



Dans les hébergements neufs, l'accès au balcon des chambres et des logements doit être de plain pied et se faire sans obstacle.

Dans les hébergements existants, proposer un plan incliné amovible si le seuil ne peut être franchi.

Dans les chambres des hôtels situées en rez-de-chaussée, l'accès à la terrasse doit être de plain pied et se faire sans obstacle.

Dans les hôtels existants, il convient de proposer un plan incliné si le seuil ne peut être franchi.

La télévision dans la chambre



Dans les chambres adaptées, les téléviseurs disposent d'écrans numériques placés à hauteur des yeux d'une personne assise. Le téléviseur et ses équipements ne doivent pas constituer un obstacle susceptible de blesser les personnes malvoyantes dans leur cheminement.



La télécommande doit disposer de grosses touches de couleurs contrastées (avec ergot ou repère tactile sur touche 5), afin d'en faciliter l'utilisation par les personnes malvoyantes. Elle doit être simple d'utilisation et de compréhension.



Un mode d'emploi simplifié de la télécommande et du téléviseur doit être fourni. L'accès au sous-titrage doit figurer sur le mode d'emploi.

Pour les personnes sourdes ou malentendantes, le poste doit disposer d'un accès au sous-titrage par TNT ou tout autre éditeur (box ADSL, fibre optique...)

Il est recommandé de laisser le poste TV «en veille» pour les personnes ayant des difficultés à atteindre le bouton d'allumage.

1.2 Les sanitaires

A. Les sanitaires collectifs



En ERP ou dans la partie ERP des bâtiments d'habitation collective, tout sanitaire collectif aménagé doit être signalé par un pictogramme d'accessibilité sur la porte.

Lorsqu'un flash lumineux a été installé dans des cabines, le pictogramme de l'oreille barrée doit être apposé sur les portes des celles-ci.



R+ Ils comportent des patères pour les vêtements et des porte-serviettes placées à moins de 1,30 m du sol.

Outre les caractéristiques dimensionnelles décrites ci-après, leurs cabinets d'aisance adaptés comportent un lave-mains dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m. Les portes de ces cabinets d'aisance, lorsqu'elles s'ouvrent vers l'extérieur, disposent d'un dispositif (barre latérale ou poignée) permettant de les fermer aisément derrière soi.



R++ Ils disposent d'une alarme visuelle (sous réserve des dispositions traitées au point 1.6 - La sécurité). Le pictogramme de l'oreille barrée doit être apposé sur les portes des cabines équipées.

B. Les cabinets d'aisance



Qu'ils soient ou non intégrés dans les sanitaires, les cabinets doivent présenter les caractéristiques suivantes :



R+ • un espace de manœuvre d'au moins 1,50 m de diamètre, à l'intérieur ou, à défaut, en extérieur devant la porte;



R+ • un espace d'usage situé latéralement par rapport à la cuvette, en dehors du débatement de porte et libre de tout obstacle, de 0,80 m de large par 1,30 m de long;



R++ • quelle que soit la configuration de l'équipement sanitaire (cuvette suspendue, avec ou sans coffrage), l'installation doit permettre de réaliser le transfert;



R+ • hauteur de la cuvette, abattant inclus, est comprise entre 0,45 m et 0,50 m. Les rehausseurs ne sont pas admis;



R+ • Une barre d'appui latérale posée horizontalement à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m, à une distance du centre de la cuvette ne pouvant excéder 0,40 m. Elle permet à un adulte de prendre appui de tout son poids;



R++ • Cette barre horizontale doit être prolongée par une partie oblique ou par une autre barre verticale facilitant le redressement des personnes à mobilité réduite;



R++ Le dévidoir de papier toilettes doit être atteignable depuis la cuvette et non placé à l'arrière du fauteuil;



R++ Toute poubelle doit présenter un dispositif d'ouverture accessible et d'une hauteur minimale de 0.40 m;



R++ Le système de fermeture doit être simple d'utilisation et facilement préhensible.



R++ Les abattants et lunettes des cuvettes de WC doivent être de couleur contrastée.



R+
Les salles d'eau aménagées

- Elles doivent disposer d'un espace de manœuvre avec possibilité de ½ tour de 1,50 m de diamètre, hors débatement des portes et de tout mobilier ou équipement.
- Cet espace de manœuvre ne doit pas déborder sur l'espace dédié à la douche.
- Un espace d'usage de 0,80 m x 1,30 m est requis devant le lavabo et latéralement pour la douche et la cuvette des toilettes. Il peut empiéter partiellement sur l'espace de manœuvre avec possibilité de ½ tour.
- La hauteur des porte-serviettes, patères, interrupteurs, prises de courant et autres éléments de confort doit être située entre 0,90 m et 1,30 m.



Pour des raisons de sécurité, il est recommandé d'expliquer le fonctionnement des commandes d'eau chaude et d'eau froide aux clients.

La robinetterie doit indiquer visuellement le côté eau chaude et le côté eau froide. En cas de mitigeur, l'indication du sens et le thermostat doivent être visuellement repérables et simples à comprendre. Ceci concerne les douches, les baignoires, les lavabos et les éviers.



R++ **Les douches**

- Elles sont de plain-pied, à l'italienne ou avec un receveur extra plat.
- Elles ne doivent pas présenter de ressaut supérieur à 2 cm, lequel doit être arrondi.
- La robinetterie doit être située à moins de 1,30 m du sol.
- Les pommeaux de douche doivent pouvoir être posés sur la robinetterie ou sur un dispositif d'ancrage indépendant de la robinetterie positionné à moins de 1,30 m du sol.
- Elles sont équipées d'une barre verticale permettant un appui en position « debout ».
- Elles sont équipées d'une barre d'appui horizontale située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m et facilitant le transfert sur un siège fixe.
- La distance entre la barre et le centre du siège fixe n'excède pas 0,40 m.
- Selon la configuration de la douche, la barre de transfert horizontale pourra être relevable (dispositif avec pied repliable vivement recommandé).
- Le siège fixe est situé latéralement par rapport à l'arrivée d'eau. Sa hauteur d'assise doit être comprise entre 0,45 m et 0,50 m. L'assise elle-même doit offrir un confort d'usage et assurer une stabilité suffisante.
- Les sièges mobiles adaptés à la toilette des personnes handicapées moteur peuvent se substituer aux sièges fixes sous réserve de respecter un confort d'usage et assurer une stabilité, mais ils ne dispensent pas de la pose d'une barre de transfert.



Les baignoires

Les baignoires accessibles ne peuvent pas se substituer à la présence de douches accessibles.

Une baignoire accessible présente les caractéristiques suivantes :

- une hauteur maximale de 0,50 m;
- un espace libre de tout obstacle (de 0,80 x 1,30 m) sur au moins un côté;
- une tablette, à l'extrémité la plus large, d'au moins 0,50 m de large permettant le stationnement provisoire en position assise des personnes à mobilité réduite;

- une barre d'appui latérale suffisamment longue, située à moins de 15 cm du bord supérieur de la baignoire, pour permettre aux personnes à mobilité réduite d'opérer un transfert sur la tablette en toute sécurité.
- Il est recommandé que la robinetterie soit fixée au mur au milieu du long côté de la baignoire.



R+

Les lavabos

Un lavabo accessible doit présenter un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur.

La vasque du lavabo ne doit pas dépasser une hauteur de 0.85 m.

La partie basse des miroirs des lavabos est situées entre 0,90 m et 1,05 m. A défaut le miroir doit être incliné de telle sorte qu'il permette une vision en position assis.

Il est recommandé d'équiper les lavabos d'une robinetterie à levier qui évite les gestes de rotation du poignet et facilite la préhension pour les personnes âgées et les enfants.

1.3 La cuisine

R++



Chaque « coin cuisine » doit comporter un espace de manœuvre avec possibilité de ½ tour d'un diamètre de 1,50 m sans obstacle.

Un passage libre d'au moins 0,70 m de hauteur doit être prévu à proximité de l'évier et du plan de cuisson.

Ce passage libre peut être le même pour l'évier et le plan de cuisson en fonction de l'organisation du plan de travail.

La largeur minimale et la profondeur de ces évidements sont au minimum de 0,60 m pour permettre de positionner le repose-pied d'un fauteuil roulant.



La manipulation des boutons d'allumage des fours et des plaques électriques doit pouvoir se faire par des repères tactiles : repérage de la commande zéro ou arrêt et présence de deux autres points contrastés et en relief permettant de mesurer l'intensité de chauffe.



Pour les cuisinières au gaz, les brûleurs sont enclenchés par un allumage automatique. Un point contrasté et en relief permet de repérer l'emplacement de chaque brûleur.



Les plaques de cuisson bénéficient d'un éclairage renforcé et sans reflet.



Un mode d'emploi des principaux outils et équipements de la cuisine permet une meilleure utilisation en autonomie. Ce mode d'emploi doit être simple, illustré et facile à comprendre, y compris par les personnes éprouvant des difficultés de lecture.

1.4 Autres caractéristiques des logements



Les « séjours » indépendants ou avec cuisine intégrée comportent un espace de manœuvre avec possibilité de ½ tour de 1,50 m de diamètre.



La hauteur libre sous les tables doit être au moins de 0,70 m et le plateau jamais supérieur à 0.80 m de hauteur.



Prévoir un emplacement (0,80 m x 1,30 m) libre de tout obstacle devant au moins une fenêtre de chaque pièce de vie.



Les dispositifs de gestion de la climatisation et de chauffage doivent être situés à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,30 m et un espace d'usage (0,80 m x 1,30 m) doit exister au droit de cette commande. Ces dispositifs doivent être simples d'utilisation.



Il convient de proposer des contrastes de couleurs entre les différents équipements (placards) présents dans les différentes pièces.



Il est recommandé de permettre un accès facilité aux terrasses.